

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---



Québec 

---



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---



Québec 

---

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

Fonds d'aide aux actions collectives  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087  
Télécopieur : (514) 864-2998  
Courriel : [faac@justice.gouv.qc.ca](mailto:faac@justice.gouv.qc.ca)  
Site internet : [www.faac.justice.gouv.qc.ca](http://www.faac.justice.gouv.qc.ca)

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.  
425, rue Nolin  
Québec (Québec) G1M 1E8  
Téléphone : 418 667-3485  
Sans frais : 1 800 463-2340  
Télécopieur : 418 667-3517  
Courriel : [info@josephclermontinc.com](mailto:info@josephclermontinc.com)

Dépôt légal – 2018  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665  
ISBN 978-2-550-82201-1 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-82217-2 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Table des matières**

---

Lettre du président du Fonds d'aide	3
Lettre de la Ministre de la justice	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information	14
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2017-2018	15
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	18
Rapport de la Direction	24
Rapport de l'auditeur indépendant	25
 <b><u>ÉTATS FINANCIERS</u></b>	
État des résultats et de l'excédent cumulé	26
État de la situation financière	27
État de la variation des actifs financiers nets	28
État des flux de trésorerie	29
Notes complémentaires	30
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide	37

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Lettre du président**

Honorable Sonia LeBel

Ministre de la Justice et procureure générale du Québec

Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, (la Loi) le trente-neuvième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, le 18 octobre 2018

---

**Fonds d'aide aux actions collectives  
Rapport annuel  
2017-2018**

---

**Lettre de la Ministre de la justice et procureure générale du Québec**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-neuvième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Ministre de la justice,

Responsable de l'application de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives,

---

Mme Sonia LeBel

Québec, le 18 octobre 2018

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Le personnel du Fonds d'aide**

Le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes nommées par le gouvernement et de cinq (5) employés régis par la *Loi sur la fonction publique (RLRQ c. F-3.1.1)*.

**Le Conseil d'administration :**

M. Jacques Parent, c.r., président  
Mme Anne Turgeon, administratrice  
M. Delpha Bélanger, administrateur

**Les employés à temps plein :**

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique  
Me Beatriz Carou, avocate  
Me Frédéric Houle, avocat  
M. Robert Bélanger, technicien en administration  
Mme Nataliya Babich, agente de secrétariat

---

**Fonds d'aide aux actions collectives  
Rapport annuel  
2017-2018**

---

**Message du Président**

Il me fait plaisir de présenter le 39e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2017-2018.

**L'audition des demandes d'aide financière**

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 112 demandes d'aide financière.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre ses décisions dans un délai raisonnable suivant la tenue des auditions.

Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

**Les faits saillants de l'année financière 2017-2018.**

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds d'aide.

***1. Option Consommateurs et al. c. Banque Amex et al.***

Le dossier des banques regroupe plusieurs actions collectives contre des institutions financières qui n'auraient pas respecté certaines règles prévues à Loi sur la protection du consommateur concernant le crédit. Plusieurs ententes de règlement ont été homologuées par la Cour supérieure au cours des dernières années.

Les 23 et 27 janvier 2017, la Cour supérieure a refusé d'homologuer des ententes conclues entre les demandeurs et cinq (5) banques, parce qu'elles n'étaient pas justes et équitables pour les membres, les honoraires réclamés par les avocats étant trop élevés, alors que les membres ne recevaient aucun montant d'argent.

Le 1er mars 2018, la Cour d'appel a rejeté l'appel logé par les parties confirmant ainsi les décisions de la Cour supérieure.

***2. Cécilia Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. et Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson et Hedges Inc.***

***Et***

***Conseil Québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp. et Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson et Hedges Inc.***

Le 27 mai 2015, la Cour supérieure a accueilli en partie les deux actions collectives contre les compagnies de tabac. Dans les deux dossiers, la réclamation pour dommages sur une base collective est limitée aux dommages moraux et punitifs.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

Dans la première action, concernant les personnes dépendantes à la nicotine au moment du dépôt de la demande, la Cour a déclaré les défenderesses responsables. Elle a toutefois refusé d'ordonner le paiement des dommages moraux puisque la preuve ne permettait pas d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Dans la seconde action concernant les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la demande, d'emphysème, d'un cancer du poumon ou de la gorge, la Cour a octroyé des dommages moraux pour un montant de 15,5 milliards de dollars.

Pour les deux actions, les dommages punitifs s'élèvent à la somme de 1,31 milliard de dollars, partagés entre les défenderesses. La Cour a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial d'un (1) milliard de dollars pour des dommages moraux, en sus des dommages punitifs accordés.

Le 23 juillet 2015, la Cour d'appel a accueilli la requête des défenderesses, pour annuler l'exécution provisoire du jugement de la Cour supérieure concernant le dépôt initial d'un (1) milliard de dollars à titre de dommages moraux, plus les dommages punitifs.

Le 27 octobre 2015, la Cour d'appel a accueilli en partie la requête des demandeurs et a ordonné à Imperial Tobacco Canada Ltd. et à Rothmans, Benson & Hedges inc. de fournir respectivement un cautionnement au montant de 758 millions de dollars et de 226 millions de dollars.

L'audition du jugement principal devant la Cour d'appel a eu lieu au cours des semaines du 21 et 28 novembre 2016. La cause a été prise en délibéré par la Cour et nous sommes en attente d'un jugement.

### ***3. Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada et al.***

Le 19 mars 2007, la Cour Supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada et SNC Technologies Inc. pour le compte d'un groupe de résidents du territoire de la municipalité de Shannon qui ont été affectés personnellement ou dans leurs biens, par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE).

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action. Le dossier a été porté en appel par les demandeurs le 20 juillet 2012.

Le 10 janvier 2017, la Cour d'appel a rendu un arrêt autorisant la production d'une preuve nouvelle en retournant le dossier devant la Cour supérieure. Un comité d'experts internationaux ont été réunis afin d'analyser les nombreux cas de cancer recensés dans les environs de la base militaire de Valcartier. À la suite de cette analyse, le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un «élément de preuve potentiellement important et susceptible d'influer sur le résultat qui se profile à l'horizon ». Cette preuve nouvelle a été évaluée par la Cour supérieure lors d'une audition qui s'est déroulée sur une période de huit jours.

La nouvelle preuve sera considérée par la Cour d'appel lors d'une audition fixée du 22 au 29 octobre 2018.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**4. Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) c. Université Laval**

Cette action collective est intentée au nom d'auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada contre l'Université Laval qui aurait contrevenu aux droits patrimoniaux et moraux de ces auteurs.

Le 26 février 2016, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 8 février 2017, la Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour supérieure et autorisé l'action collective.

Le 27 novembre 2017, la Cour supérieure a rejeté une demande de suspension de l'action collective déposée par l'Université Laval. L'Université Laval avait demandé que l'action collective soit suspendue jusqu'au jugement dans une action similaire contre l'Université York en Ontario.

L'action se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**5. Daisye Marcil c. Commission scolaire de Jonquière et al.**

L'action collective vise toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de l'une des Commissions scolaires de la province de Québec, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire depuis l'année 2008.

Le 6 décembre 2016, l'action collective a été autorisée par la Cour supérieure.

Le 13 avril 2017, la Cour d'appel a rejeté la permission d'appeler des défenderesses. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**6. Peter Krantz c. Procureur général du Québec et al.**

En février 2001, le demandeur a déposé une action collective visant les nuisances engendrées par les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie à Montréal.

Le 8 novembre 2017, la Cour supérieure a homologué des ententes de règlement qui mettent un terme à l'action collective. Les membres recevront des indemnités totalisant la somme de 3,5 millions \$.

**7. Réal Maltais et al. c. Procureur général du Québec.**

Le 1er mai 2009, les demandeurs ont déposé une action collective visant la pollution sonore qui règne aux abords de l'autoroute 73. L'action collective soulève des questions de troubles de voisinage et de diminution de la qualité de l'environnement, en vertu du Code civil et de la Charte de droits et libertés de la personne.

Le 17 mai 2010, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 4 juillet 2011, la Cour d'appel a accueilli l'appel des demandeurs et autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 31 janvier 2018, la Cour supérieure a rejeté l'action collective pour le motif que le gouvernement a le pouvoir de faire des choix politiques.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

Le 2 mars 2018, les demandeurs ont déposé une déclaration d'appel. Le dossier est présentement devant la Cour d'appel.

**8. Association des jeunes victimes de l'Église c. Paul-André Harvey et al.**

Le 14 octobre 2015, la demanderesse a déposé une action collective visant à indemniser les victimes d'abus sexuels commis par Paul-André Harvey, ancien prêtre au sein de l'Église catholique dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi.

L'action collective invoque aussi la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi pour les actions de Paul-André Harvey et son inaction pour protéger les victimes alors qu'elle connaissait les faits troublants entourant ce dernier.

Le 3 mai 2016, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

**9. Denis Gagnon c. Bell mobilité**

Le 18 janvier 2010, une action collective en dommages-intérêts est intentée contre Bell Mobilité au bénéfice des personnes à qui des frais de résiliation de contrat ont été facturés.

Le 24 janvier 2011, la Cour supérieure a autorisé la demande d'exercice de l'action collective.

Le 3 septembre 2014, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective et a ordonné le recouvrement collectif pour les membres.

Le 20 septembre 2016, la Cour d'appel a rejeté la demande de Bell visant à faire infirmer le jugement de première instance.

Le 6 juillet 2017, la Cour suprême a rejeté la demande d'appel de la défenderesse.

Le 18 octobre 2017, la Cour supérieure a ordonné la distribution aux membres de la somme de 991 316 \$.

**10. Mario Brière c. Rogers Communications Inc.**

Le 21 février 2011, une action collective en dommages-intérêts est intentée contre Rogers au bénéfice des personnes à qui des frais de résiliation de contrat ont été facturés.

Le 24 mai 2014, la Cour supérieure a autorisé la demande d'exercice de l'action collective.

Le 5 décembre 2014, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective.

Le 20 septembre 2016, la Cour d'appel a rejeté la demande de Rogers visant à faire infirmer le jugement de première instance.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

Le 6 juillet 2017, la Cour suprême a rejeté la demande d'appel de la défenderesse.

L'action collective se continue présentement devant la Cour supérieure afin de déterminer les modalités de la distribution des indemnités aux membres de l'action collective.

**11. *Véronique Lalonde et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec et al.***

Le 14 janvier 2013, les demandeurs ont intenté une première action collective visant l'indemnisation de toutes les personnes ayant subi des dommages et des inconforts en lien avec la libération d'un nuage de poussière rouge dans le Port de Québec le 26 octobre 2012.

Le 1er novembre 2013, les demandeurs ont déposé une deuxième action collective concernant les troubles et inconforts anormaux découlant des activités de la Compagnie d'arrimage de Québec et de l'Administration portuaire de Québec. Ils allèguent que les activités de transbordement d'Arrimage du Saint-Laurent, filiale de la Compagnie d'arrimage de Québec, génèrent des quantités importantes de poussières et de contaminants, comme le nickel, auxquels sont exposés les citoyens vivant dans les environs.

Le 3 août 2015, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective de la première action.

Les demandeurs ont fait une demande pour que les deux actions collectives soient entendues par le même juge de la Cour supérieure.

**12. *Catherine Arrouart c. Anacolor Inc.***

Le 9 mars 2017, la demanderesse a déposé une action collective visant à indemniser les résidents du quartier du Vieux Cap-Rouge à cause des contaminants dégagés dans l'environnement par la défenderesse et qui portent atteinte à leur santé, leur bien-être et leur confort. La demanderesse réclame des indemnités allant jusqu'à 3 000\$ par année par personne depuis le 9 mars 2014, en plus de dommages punitifs de 5 000\$ par personne.

Le 12 janvier 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

**13. *Ezmie Bouchard c. Procureur général du Canada***

Le 10 avril 2017, la demanderesse a déposé une action collective concernant les ratés du système de paie *Phénix* pour les fonctionnaires fédéraux. La demanderesse recherche une indemnisation pour les pertes salariales ainsi que pour les désagréments causés par les retards dans l'obtention de la paie de milliers d'employés du gouvernement du Canada.

Le 3 avril 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**14. Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.**

Le 15 mai 2014, le demandeur a déposé une action collective visant le remboursement des sommes facturées pour des services assurés par des médecins, optométristes et cliniques privées au-delà du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques. Cette action collective vise aussi la responsabilité civile de la Procureure générale du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le 18 août 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**15. Louis Trottier c. Canadian Malartic GP**

Le 1er août 2016, le demandeur a déposé une action collective visant la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada qui occasionne aux résidents, aux propriétaires et aux locataires de la zone sud de la voie ferrée de Malartic de nombreux troubles et inconvénients anormaux, notamment de la poussière excessive, du bruit à toute heure du jour et de la nuit, et des vibrations dues aux dynamitages la plupart du temps biquotidiens.

Outre une compensation pour les dommages causés par la faute de la minière et pour les troubles du voisinage subis par les membres de l'action collective, la procédure vise à obtenir des dommages punitifs pour atteinte aux droits des membres à la jouissance de leurs biens et à un environnement sain garantis par la Charte des droits et libertés de la personne.

Le 5 mai 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**16. Vincent Defrance et al. c. Banque de Montréal et al.**

Le 12 septembre 2016, les demandeurs ont déposé une action collective visant à faire cesser une pratique généralisée des institutions financières (Banques et Caisses populaires Desjardins) qui consiste à facturer des frais pour insuffisance de fonds (communément appelé « frais NSF ») lorsqu'un ordre de paiement, notamment un chèque ou un paiement préautorisé, a été refusé parce qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans le compte bancaire.

Selon la demande, cette pratique est contraire à la Loi sur la protection du consommateur qui interdit au commerçant de facturer des pénalités ou frais dont le montant est fixé à l'avance au contrat. De plus, les frais NSF imposés, variant de 40.00\$ à 65.00\$, sont réputés abusifs.

L'action collective est présentement au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

**17. Léa Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal et autres dossiers connexes.**

Cette action collective ainsi que plusieurs autres semblables concernent la responsabilité civile de la Ville de Montréal en relation avec les agissements des agents du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) lors des manifestations étudiantes du printemps 2012.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

Le 2 octobre 2015, la demanderesse a déposé une action collective pour obtenir l'indemnisation des personnes dont les droits et libertés ont été brimés lors d'une manifestation étudiante. La demanderesse recherche une condamnation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre la Ville de Montréal.

Le 22 septembre 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**18. J. J. c. La province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.**

Le 30 octobre 2013, le demandeur a déposé une action collective visant toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (pour la période de 1940 jusqu'au jugement final), dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964.

Le 4 août 2015, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 26 septembre 2017, la Cour d'appel a infirmé le jugement de la Cour supérieure et accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 29 mars 2018, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel présentée par la défenderesse.

**19. David Champagne c. Subaru Canada Inc.**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le demandeur a déposé une action collective visant tous les consommateurs résidant au Québec, qui entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le jugement final sur la demande en autorisation d'exercer une action collective, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 et qui ont une problématique avec la consommation d'huile de leur véhicule.

Le 31 octobre 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**20. Pierre Derome et al. c. Amaya Inc. et al.**

Le 24 mars 2016, les demandeurs ont déposé une action collective contre Amaya, son ancien chef de direction ainsi que ses administrateurs. Le principal motif invoqué est l'implantation d'un stratagème de délits d'initiés. On invoque aussi les déclarations fausses et trompeuses et les omissions des défendeurs quant à l'inefficacité des mesures de contrôle interne d'Amaya.

L'action collective est présentement au stade de l'autorisation.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**21. Sébastien Paquin-Charbonneau c. Société des Casinos du Québec**

Le 24 septembre 2015, le demandeur a déposé une action collective visant à établir que la Société des Casinos du Québec a exigé des frais de surcharge illégaux aux consommateurs, et ce, au moment de faire l'achat de jetons avec une carte de débit le tout en contravention de la Loi sur la protection du consommateur. L'action collective vise à obtenir pour les membres du groupe le remboursement des frais de surcharge imposés par la Société des casinos du Québec et l'octroi de dommages punitifs.

Le 30 septembre 2016, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective. L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

**22. Yannick Gagné et al. c. Rail World Inc. et al.**

Le 15 juillet 2013, le demandeur a déposé une action collective suite à l'incendie d'une partie du centre-ville de Lac-Mégantic occasionné par le déraillement d'un convoi ferroviaire. Des ententes de règlement ont été homologuées avec la plupart des défendeurs afin d'indemniser les victimes directes et indirectes de cette tragédie.

Le 11 décembre 2017, la Cour supérieure a réuni l'action collective en responsabilité civile avec d'autres dossiers liés à cette tragédie contre les défenderesses qui n'était pas impliquées dans le règlement. La Cour supérieure a ensuite scindé l'instance afin de régler d'abord la question de la responsabilité et ensuite, celle des dommages.

**23. Aviva Maxwell et al. c. Unilever Canada Inc. et al.**

Le 14 février 2017, la demanderesse a déposé une action collective visant toute personne physique ayant acheté, dans la province de Québec, un ou des produits pour femmes, soit en succursale, en ligne et/ou à tout autre point de vente opéré par une ou des défenderesses depuis le 1er mars 2014 et dont le prix du ou des produits pour femmes est supérieur à ceux du ou des produits pour hommes ayant une qualité sensiblement identique pour une quantité équivalente. Les membres du groupe demandent le remboursement des frais supplémentaires chargés par les défenderesses et l'octroi de dommages punitifs.

L'action collective est présentement au stade de l'autorisation.

### **L'information au public.**

Le Fonds d'aide aux actions collectives a pour mission d'informer le public sur tous les aspects de l'action collective et de vulgariser les notions juridiques. Une majorité des questions adressées au Fonds d'aide provient du public et concernent les actions collectives en cours ou la procédure à suivre pour intenter une action collective.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure de l'action collective, l'état d'un dossier ou le financement des actions collectives par le Fonds d'aide.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement, leur engagement et leur sens du devoir.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Demandes d'accès à l'information**

Pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu dix (10) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

Les demandes verbales d'information des citoyens sur les actions collectives ne sont pas comptabilisées.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2017-2018**

**Abus sexuels**

- Association des jeunes victimes de l'Église et al. c. Paul-André Harvey et al.
- J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.

**Administration gouvernementale**

- Alexandre Tessier c. Procureur général du Canada
- Daisye Marcil c. Commission scolaire de Jonquière et al.
- Ezmie Bouchard c. Procureur général du Canada
- Lisa D'Amico c. Procureur général du Québec et al.
- Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.

**Chartes des droits et libertés**

- Audrée Saint-Laurent c. Ville de Québec
- Bernard Laforce c. Ville de Québec
- Delphine Gauthier Boiteau c. STM
- Florence Moreault c. Ville de Québec
- Marie-Ève Duchesne et al. c. Ville de Québec
- Maxime Couillard c. Ville de Québec

**Consommation**

- André Dorval c. Industriel Alliance
- Charles Girard c. Vidéotron S.E.N.C.
- Coalition des associations des consommateurs du Québec et al. c. Unilever Canada Inc. et al.
- Daniel MacDuff c. Vacances Sunwing Inc. et al.
- David Champagne c. Subaru Canada Inc.
- Denis Gagnon c. Bell Mobilité
- Éric Masson et al. c. Telus Mobilité
- Frédérique Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec Inc.
- Guillaume Maltais c. Polaris Industries Canada Ltée et al.
- Jacques Gévy c. Arrosage Jean-Guy Tremblay Inc. et al.
- Marcel Nadeau c. Mercedes-Benz Canada Inc.
- Mario Brière c. Rogers Communication S.E.N.C.
- Maxime Belley c. TD Auto Finance Services Inc.
- Monise Louisméus c. Financière Manuvie
- Option consommateurs et al. c. British Airways PLC et al.
- Pachem Distribution Inc. c. Concession A25 S.E.C.
- Peggy Lambert c. Écolait Ltée
- Pierre Delorme c. Concession A25 S.E.C.
- Sébastien Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec Inc.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

- Shay Abicidan c. Bell Canada
- Thérèse Martel c. Kia Canada Inc.
- TVCI-MTL et al. c. Vidéotron S.E.N.C.

**Droit d'auteur**

- COPIBEC et al. c. Université Laval

**Environnement**

- Andrew B. Patterson c. Transport Québec
- Catherine Arrouart c. Anacolor Inc.
- Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal
- France J. Auger et al. Ville de Québec et al.
- Gaétan Blouin et al. c. Boralex et al.
- Jean Langevin c. Paul Bouchard et al.
- Jean Rivard et al. c. Éoliennes de l'Érable Inc.
- Louis Trottier c. Canadian Malartic GP
- Lydia Kennedy c. Colacem Canada Inc.
- Mario Dubé c. Ville de Québec et al.
- Maurice Filion et al. c. Procureur général du Québec
- Mohamed Belmamoun c. Ville de Brossard
- Pierre Labranche et al. c. Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et al.
- Pierre Robillard c. Écoservices Tria Inc. et al.
- Regroupement des citoyens du Quartier St-Georges Inc. et al. c. Alcoa Canada Ltée et al.

**Fiscalité**

- Construction Sylvain Liboiron c. Agence du revenu du Québec
- Jacques Pellan c. Sous-ministre du Revenu du Québec

**Droit bancaire**

- Option Consommateurs et al. c. Banque Amex du Canada et al.
- Option Consommateurs et al. c. Banque de Montréal et al.
- Sheila Calder c. Banque royale du Canada et al.
- Vincent Defrance et al. c. Banque de Montréal et al.

**Responsabilité du fabricant**

- Alan Dick c. Depuy Orthopedics Inc.
- Camillo Baratto c. Merck Canada Inc.

**Responsabilité civile**

- Hughes Langlois c. Michel Arsenault
- Patrick Dorais et al. c. FTQ-Construction

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

- Vincent Blais c. Joyce Tsang et al.
- Wilson Jean-Paul c. Uber Technologies Inc et al.

**Santé**

- CQTS et al. c. JTI-MacDonald et al.
- Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada

**Transport**

- Joseph Benamor c. Air Canada
- Mohamed Doukali c. Compagnie nationale Royal Air Maroc
- Nouredine Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc
- Robert Choquette c. Air Canada

**Valeurs Mobilières**

- Celso Catucci et al. c. Valeant Pharmaceutique et al.
- Claude Ravary et al. c. Fonds AGF Inc. et al.
- Jean-Paul dupuis et al. c. Desjardins Sécurité Financière
- Lawrence Chandler c. Volkswagen Aklengestllchaft
- Pierre Derome et al. c. Amaya Inc. et al.
- Robert Landry c. Concordia International Corp.

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire**

---

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année financière entre 2008-2009 et 2017-2018.

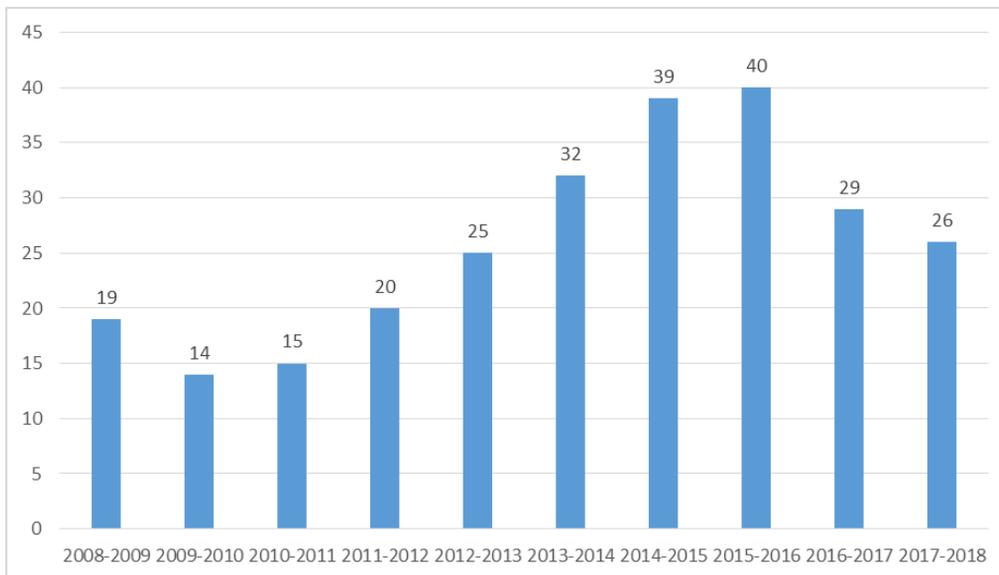
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1er avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Vingt-neuf (26) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds durant l'année financière 2017-2018, ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année précédente qui en comptait 29.

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière.

**TABLEAU I**  
**NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FAAC PAR ANNÉE FINANCIÈRE**  
**(2008-2009 à 2017-2018)**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

---

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière.

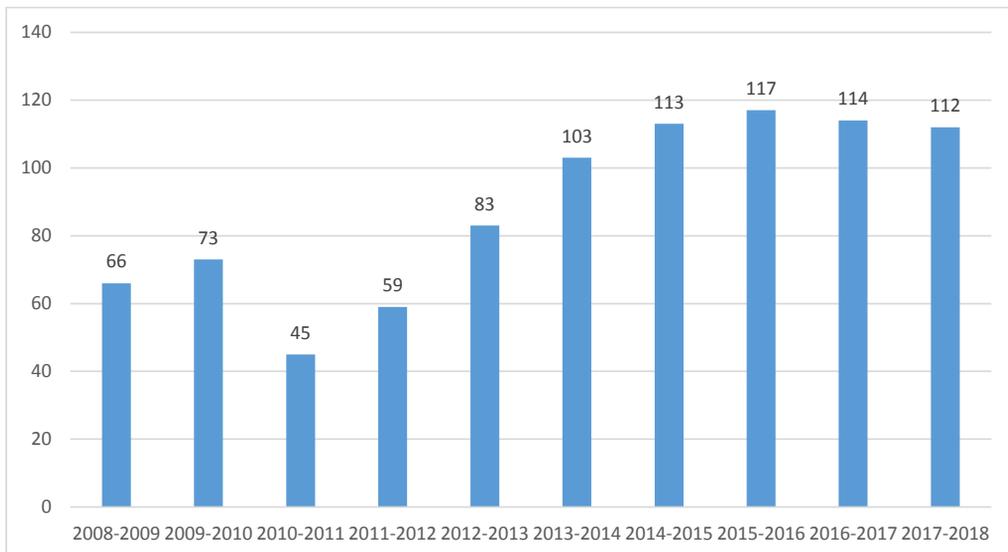
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à 112 demandes. Cela représente une légère diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait 114.

Une seule demande d'aide financière a été refusée pour cette année financière.

**TABLEAU II**  
**NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR**  
**AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE**  
**(2008-2009 à 2017-2018)**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives  
Rapport annuel  
2017-2018**

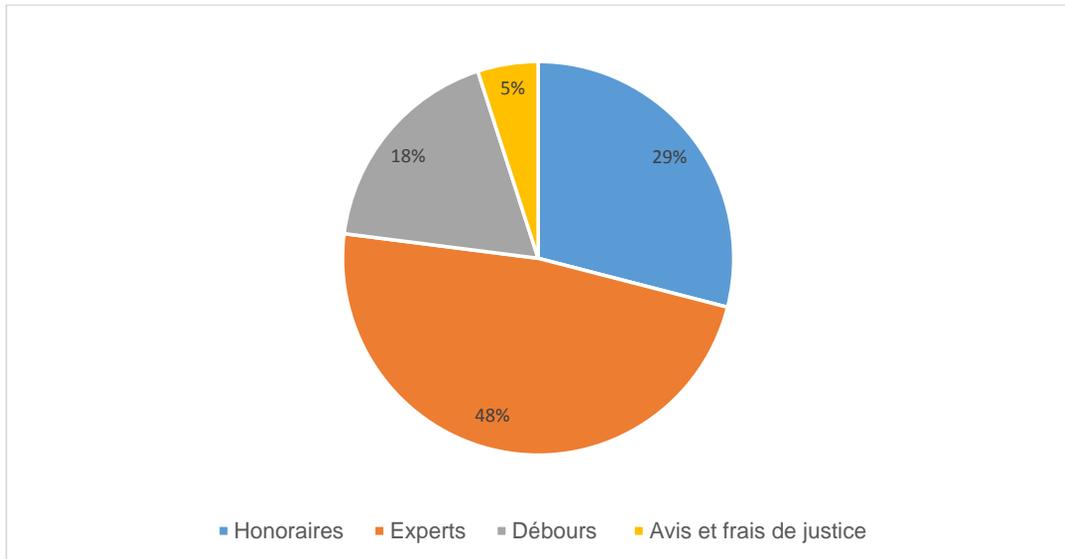
---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

---

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

**GRAPHIQUE I  
AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES  
Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018**



Honoraires : 681 050 \$  
Expertise : 1 098 989,88 \$  
Débours : 405 103,62\$  
Avis et frais de justice : 122 105,93 \$

**Total de l'aide financière : 2 307 249,43 \$**

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

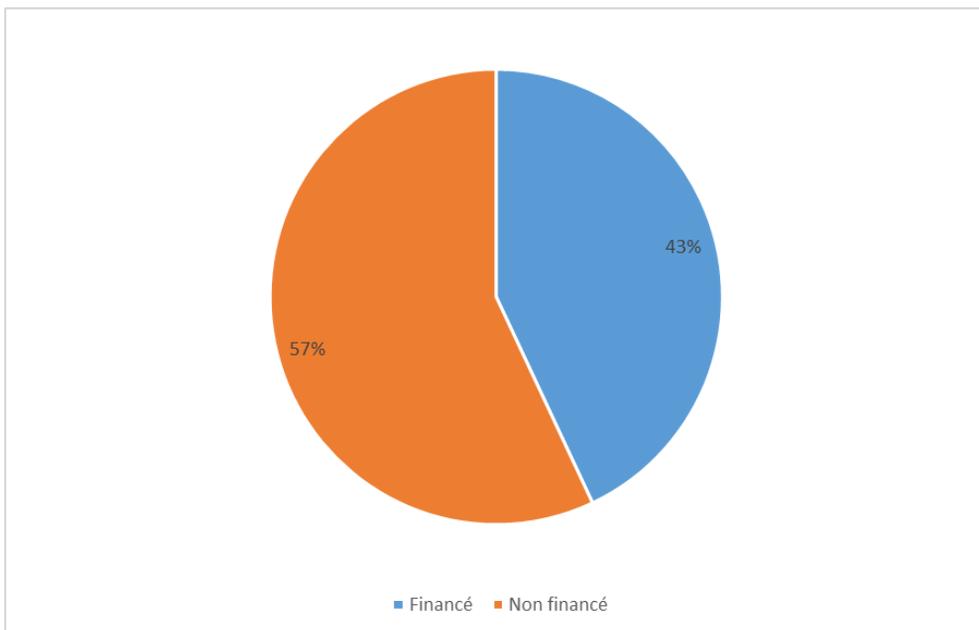
---

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives présentement au Québec qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

Il y a actuellement 537 actions collectives actives au Québec, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année financière 2016-2017, qui en comptait 472 actions.

Nous constatons qu'il y a 230 dossiers financés (43%) et 307 dossiers non financés (57%).

**GRAPHIQUE II**  
**POURCENTAGE DES ACTIONS COLLECTIVES ACTIVES**  
**FINANCÉES ET NON FINANCÉES**



Nombre d'actions collectives financées : 230  
Nombre d'actions collectives non financées : 307  
Nombre d'action collective totale : 537

---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

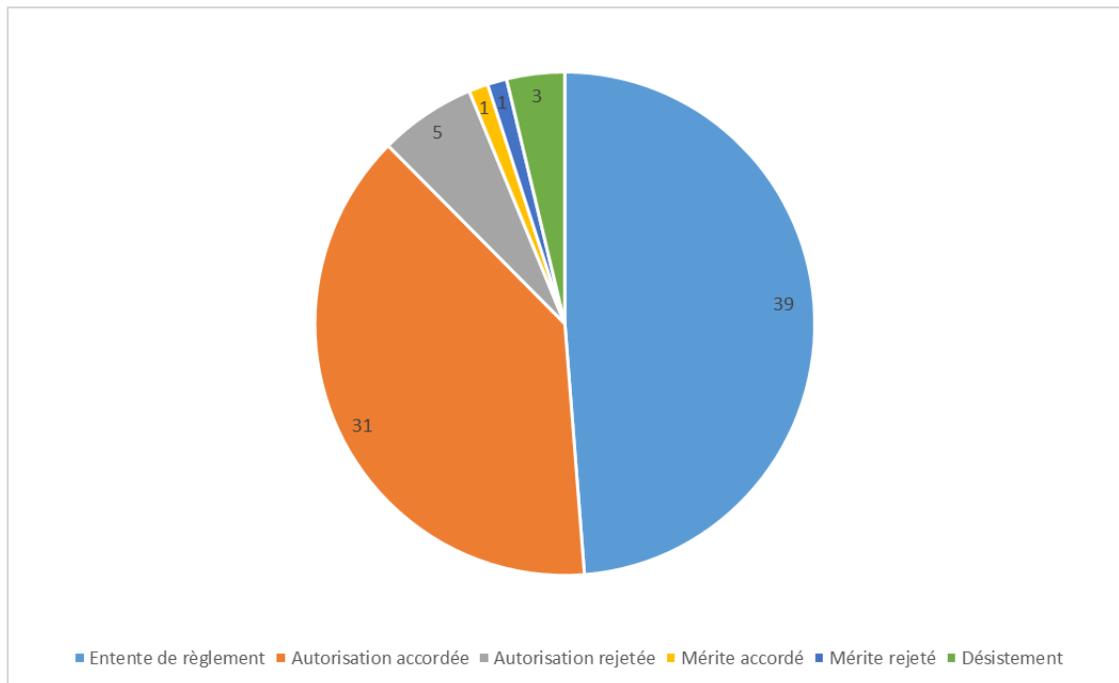
**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

---

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

Pour cette année financière, nous remarquons une augmentation du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées (31) comparativement à l'année financière précédente (15).

**GRAPHIQUE III**  
**SORT DES ACTIONS COLLECTIVES**  
**FINANCÉES ET NON FINANCÉES**  
**ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 ET LE 31 MARS 2018**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives  
Rapport annuel  
2017-2018**

---

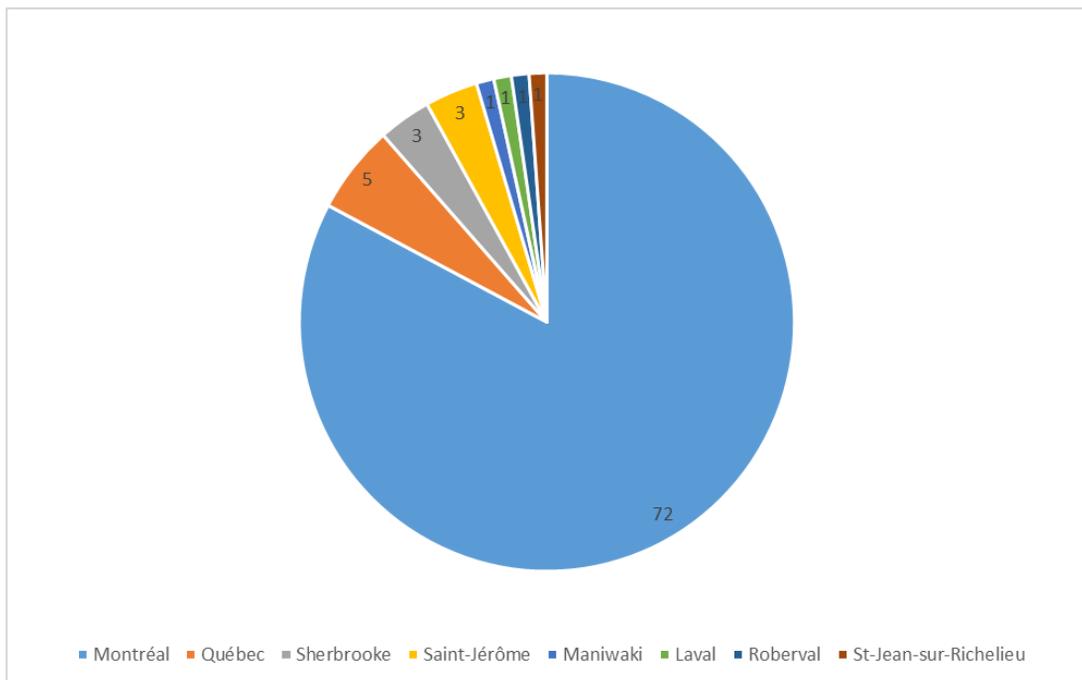
**Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)**

---

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2018 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 87 nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année antérieure, qui en comptait 85.

**GRAPHIQUE IV  
DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
DÉPOSÉE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 ET LE 31 MARS 2018  
PAR DISTRICT JUDICIAIRE**



---

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

---

**RAPPORT DE LA DIRECTION**

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,

  
M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M<sup>e</sup> Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 27 juin 2018



## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

### Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux actions collectives, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2018, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

#### *Opinion*

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'aide aux actions collectives au 31 mars 2018, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec

*Roch Guérin CPA auditeur, CA*

Roch Guérin, CPA auditeur, CA  
Directeur principal  
Montréal, le 27 juin 2018

**Fonds d'aide aux actions collectives**  
**Rapport annuel**  
**2017-2018**

**ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018**

	<b>2018 BUDGET</b>	<b>2018 RÉEL</b>	<b>2017 RÉEL</b>
	\$	\$	\$
<b>REVENUS</b>			
Reliquats et réclamations liquidées		2 614 185	1 728 194
Subrogations		1 685 517	288 898
Intérêts		280 722	259 887
		<u>4 580 424</u>	<u>2 276 979</u>
<b>CHARGES</b>			
<b>Aide aux bénéficiaires (note 4)</b>	<u>3 800 000</u>	<u>1 773 793</u>	<u>2 006 496</u>
<b>Frais du conseil d'administration</b>			
Honoraires et avantages sociaux	70 500	76 373	60 121
Frais de déplacement et représentation	<u>41 161</u>	<u>25 122</u>	<u>25 318</u>
	<u>111 661</u>	<u>101 495</u>	<u>85 439</u>
<b>Frais de la permanence du Fonds</b>			
Traitements et avantages sociaux	452 355	348 485	343 571
Loyers	39 224	30 123	30 276
Services professionnels et administratifs	30 239	25 857	16 870
Messagerie et communication	6 895	8 305	5 854
Fournitures et approvisionnement	2 731	3 241	5 077
Entretien et réparations	817	306	416
Autres frais	<u>3 688</u>	<u>-</u>	<u>1 162</u>
	<u>535 949</u>	<u>416 317</u>	<u>403 226</u>
	<u>4 447 610</u>	<u>2 291 605</u>	<u>2 495 161</u>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	(4 447 610)	2 288 819	(218 182)
<b>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>		<u>12 767 094</u>	<u>12 985 276</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE</b>		<u>15 055 913</u>	<u>12 767 094</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**AU 31 MARS 2018**

	<b>2018</b>	<b>2017</b>
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	3 597 565	4 316 103
Placements de portefeuille (note 6)	12 108 447	8 697 457
Débiteurs	231 179	14 508
Intérêts courus	<u>51 683</u>	<u>72 638</u>
	<u>15 988 874</u>	<u>13 100 706</u>
<b>PASSIFS</b>		
Créditeurs et charges à payer	809 524	209 162
Provision pour vacances	52 000	37 637
Provision pour congés de maladie (note 7)	<u>74 885</u>	<u>87 424</u>
	<u>936 409</u>	<u>334 223</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	15 052 465	12 766 483
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>		
Charges payées d'avance	3 448	611
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b> (note 8)	<u>15 055 913</u>	<u>12 767 094</u>

**OBLIGATIONS CONTRACTUELLES** (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.



Mme Anne Turgeon, administratrice

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018**

	<u>2018</u> <u>BUDGET</u>	<u>2018</u> <u>RÉEL</u>	<u>2017</u> <u>RÉEL</u>
	\$	\$	\$
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	(4 447 610)	2 288 819	(218 182)
Acquisition nette de charges payées d'avance	_____	(2 837)	_____ -
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	(4 447 610)	2 285 982	(218 182)
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>12 766 483</u>	<u>12 766 483</u>	<u>12 984 665</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>8 318 873</u>	<u>15 052 465</u>	<u>12 766 483</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018**

	<b>2018</b>	<b>2017</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent (Déficit) de l'exercice	2 288 819	(218 182)
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	<u>(134 915)</u>	<u>(118 897)</u>
	2 153 904	(337 079)
<b>Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement</b>		
Débiteurs	(216 671)	46 616
Intérêts courus	20 955	46 526
Charges payées d'avance	(2 837)	-
Créditeurs et charges à payer	600 362	(274 257)
Provision pour vacances	14 363	3 468
Provision pour congés de maladie	<u>(12 539)</u>	<u>13 669</u>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	<b><u>2 557 537</u></b>	<b><u>(501 057)</u></b>
<b>ACTIVITÉS DE PLACEMENT</b>		
Acquisition de placements	(3 575 188)	(1 508 500)
Disposition de placements	<u>299 113</u>	<u>861 040</u>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de placement</b>	<b><u>(3 276 075)</u></b>	<b><u>(647 520)</u></b>
<b>DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE</b>		
	<b>(718 538)</b>	<b>(1 148 577)</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>		
	<b><u>4 316 103</u></b>	<b><u>5 464 680</u></b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 5)</b>		
	<b><u>3 597 565</u></b>	<b><u>4 316 103</u></b>
<b>Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement</b>		
Intérêts reçus	166 762	187 516

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLEMENTAIRES

31 MARS 2018

---

#### 1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds), est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

#### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

##### REFERENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

##### UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

##### OPÉRATIONS INTERENTITES

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou de service fourni.

##### ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

##### INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLEMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2018

---

#### REVENUS

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

#### CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

#### ACTIFS FINANCIERS

##### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de : l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

##### Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

#### PASSIFS

##### Avantages sociaux futurs

###### *Provision pour vacances*

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

###### *Provision pour congés de maladie*

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

###### *Régime de retraite*

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**NOTES COMPLEMENTAIRES (SUITE)**  
**31 MARS 2018**

---

**3. MODIFICATIONS COMPTABLES**

Le 1<sup>er</sup> avril 2017 le Fonds a adopté les cinq nouvelles normes suivantes :

Norme	Adoption
- SP 2200, <i>Information relative aux apparentés</i>	Prospective
- SP 3210, <i>Actifs</i>	Prospective
- SP 3320, <i>Actifs éventuels</i>	Prospective
- SP 3380, <i>Droits contractuels</i>	Prospective
- SP 3420, <i>Opérations interentités</i>	Prospective

Le Chapitre SP 3420 établit des normes de comptabilisation et d'information applicables aux opérations conclues entre des entités du secteur public qui sont comprises dans le périmètre comptable d'un gouvernement, tant au point de vue du prestataire que de celui du bénéficiaire.

Le Chapitre SP 2200 définit un apparenté et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les opérations entre apparentés. Des informations à fournir sont requises sur les opérations entre apparentés et les relations sous-jacentes lorsque ces opérations ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées et ont, ou pourraient avoir, une incidence financière importante sur les états financiers.

Le Chapitre SP 3210 fournit des indications sur l'application de la définition des actifs énoncée dans la norme SP 1000. Fondements conceptuels des états financiers, et établit des normes générales d'informations à fournir à leur sujet. Des informations doivent être fournies sur les grandes catégories d'actifs non constatés. Lorsqu'un actif n'est pas constaté parce que le montant en cause ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, il faut mentionner les motifs sous-jacents.

Le Chapitre SP 3320 définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les actifs éventuels. Des informations doivent être fournies sur les actifs éventuels s'il est probable que l'événement future déterminant se produira.

Le Chapitre SP 3380 définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les droits contractuels. Des informations doivent être fournies sur les droits contractuels et comprendre une description de la nature et de l'ampleur des droits contractuels ainsi que de leur échéancier.

L'adoption de ces normes n'a eu aucune incidence sur les résultats et sur la situation financière du Fonds. Les incidences se limitent, le cas échéant, à des informations présentées dans les notes complémentaires.

**4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES**

L'aide aux bénéficiaires versée en 2018 pour les actions collectives est de 1 773 793 \$ (2017 : 2 006 496 \$) dont 29 820 \$ pour les dossiers du tabac (2017 : 145 313 \$).

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
**NOTES COMPLEMENTAIRES (SUITE)**  
**31 MARS 2018**

**5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
	\$	\$
Encaisse	849 565	343 103
Certificats de placement garantis rachetables en tout temps, pourtant intérêts à des taux variant entre 1,50% et 2,30%, échéant jusqu'en novembre 2021	<u>2 748 000</u>	<u>3 973 00</u>
	<u>3 597 565</u>	<u>4 316 103</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2018 est de 2 780 765 \$ (2017 : 4 026 986 \$)

**6. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE**

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
	\$	\$
Obligations à coupons détachés dont les taux effectifs varient entre 1,12% et 3,10%, échéant jusqu'en mars 2026	7 823 386	5 294 774
Obligations à taux fixe pourtant intérêts à des taux variant entre 1,43% et 2,78%, échéant jusqu'en juillet 2025	<u>4 285 061</u>	<u>3 402 683</u>
	<u>12 108 447</u>	<u>8 697 457</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2018 est de 11 874 252 \$ (2017 : 8 652 523 \$)

**7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

**Régime de retraite**

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de cotisation du RREGOP est passé de 11,05 % à 10,97 % de la masse salariale admissible. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLEMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2018

Les cotisations imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 21 506 \$ (2017 : 25 066 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

#### Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds. Ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les employés du Fonds peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de

50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie sont ajustées pour tenir compte des ajustements salariaux annuels. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Ce programme a été modifié en fonction de la convention collective 2015-2020 intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

#### Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,30 % à 3,63 %	2,55 % à 3,63 %
Taux d'actualisation	2,95 % à 3,09 %	2,04 % à 3,43 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	16 ans	12 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
Solde au début de l'exercice	87 424	73 755
Charge de l'exercice	22 445	17 208
Utilisation au cours de l'exercice	<u>(34 984)</u>	<u>(3 539)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>74 885</u>	<u>87 424</u>

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLEMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2018

---

#### 8. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

#### 9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 436 100 \$ au 31 mars 2018 (2017 : 2 554 200 \$) dont 223 000 \$ (2017 : 223 000 \$) pour les dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par la Ministre de la Justice au 31 mars 2018 est de 5 300 000 \$, dont 300 000 \$ sont réservés pour les dossiers du tabac, soit la même limite qu'au 31 mars 2017.

#### 10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

##### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Fonds est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

##### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2018, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédettes et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 808 381\$ (2017 : 207 168 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 52 000 \$ (2017 : 37 637 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

### NOTES COMPLEMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2018

---

#### Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

#### *Risque de taux d'intérêt*

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Au 31 mars 2018 (et au 31 mars 2017), les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 8 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

#### 11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumis à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

#### 12. CHIFFRES COMPARATIFS

En 2017, un montant a été reclassé du poste Intérêts courus au poste Placements de portefeuille pour se conformer à la présentation adoptée en 2018. L'impact du reclassement se reflète également à l'état des flux de trésorerie.

---

## **Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives**

---

### **1. Préambule**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

### **2. Objet et champ d'application**

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

### **3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie**

**3.1** L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

**3.2** L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

**3.3** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**3.4** L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

**3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

**3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

**3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

**3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

**3.9** L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

**3.10** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**3.11** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

**3.12** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

**3.13** L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

**3.14** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

**3.15** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

**3.16** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

#### **4. Activités politiques**

**4.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

**4.2** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

**4.3** Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

#### **5. Rémunération**

**5.1** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

**5.2** L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

**5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

**5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

**5.5** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

**5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **6. Confidentialité**

**6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

## **7. Mise en œuvre et application**

**7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

## **8. Redressement**

**8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

**8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

**8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

**8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

**8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

**9.** Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.





